



avec le **FEADER**

**Appel à projets**  
**LEADER**  
**MIDI-PYRENEES**  
**2007-2013**



Direction régionale de  
l'agriculture et de la forêt  
de Midi-Pyrénées

# Programmation du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) 2007-2013

## Appel à Projets LEADER de Midi-Pyrénées

Rappel : l'autorité de gestion du programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) est le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. La mise en œuvre de l'axe LEADER se fait en région sous le co-pilotage du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional.

### 1. Principes généraux de LEADER et grandes orientations

LEADER est un acronyme pour « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale ». Il s'agit d'une méthode de mise en œuvre des mesures de développement rural finançables dans le cadre du deuxième pilier de la politique agricole commune au travers du Fonds Européen Agricole et de Développement Rural (FEADER), pour la période 2007 – 2013.

LEADER, qui a fait jusqu'ici l'objet de trois programmes d'initiatives communautaires (LEADER I, LEADER II puis LEADER+), trouve aujourd'hui sa place au sein même du programme de développement rural. Ce programme est structuré en quatre axes, LEADER en constitue le quatrième. Le premier axe vise l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles, le deuxième l'amélioration de l'environnement et l'espace rural, le troisième la diversification de l'économie rurale et l'amélioration de la qualité de la vie dans les espaces ruraux. L'axe IV LEADER, transversal, permet de mettre en œuvre les dispositifs identifiés au sein des axes 1, 2 et 3, éventuellement en les combinant et en les adaptant au profil des territoires locaux.

#### 1.1 Orientations stratégiques

LEADER soutient des projets ayant un caractère « pilote » à destination des zones rurales, c'est-à-dire fondés sur :

- la définition d'une stratégie globale de développement local conçue pour un territoire rural infra-régional identifié au moyen d'une liste précise de communes ;
- un partenariat local public-privé chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement et rassemblé au sein du groupe d'action locale (GAL) ;
- une approche ascendante : le GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en particulier par l'intermédiaire d'un comité de programmation ;
- une approche globale "multisectorielle", qui présente une interaction entre acteurs et projets issus de différents secteurs de l'économie des espaces ruraux ;
- la mise en œuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode ;
- la mise en œuvre de projets de coopération entre territoires, à l'intérieur de l'Etat membre (coopération inter territoriale) ou entre des territoires de plusieurs Etats membres ou de pays tiers (coopération transnationale) ;
- la diffusion des projets exemplaires réalisés, notamment dans le cadre de la mise en réseau, nationale et régionale.

- une approche environnementale forte

La définition d'une stratégie locale de développement suppose que les acteurs locaux, représentatifs du territoire aient mené une analyse partagée des objectifs de développement à atteindre sur leur territoire, sur la base d'une analyse des forces et contraintes du territoire.

Cette analyse préalable permet d'identifier des enjeux et de définir une stratégie. Cette stratégie est locale et intégrée dans la mesure où elle s'adresse à un territoire de petite taille et tient compte des préoccupations croisées d'un ensemble d'acteurs du territoire (professionnels, associatifs et publics) issus de différents secteurs d'activité. La stratégie locale de développement d'un territoire sert de base à la définition d'une stratégie spécifique LEADER qui cible des objectifs jugés prioritaires et sur lesquels la démarche LEADER est susceptible d'apporter une valeur ajoutée effective.

Le comité de programmation du GAL, est l'organe décisionnel constitué de partenaires locaux du territoire, représentatif des différents milieux socio-économiques concernés par la stratégie LEADER du territoire. La moitié au moins des membres du comité de programmation doit représenter le secteur privé. Le Comité est chargé de la mise en oeuvre de la stratégie. Il décide du soutien apporté par l'axe IV du FEADER aux maîtres d'ouvrage d'opérations s'intégrant à son plan de développement.

Les décisions du Comité doivent être prises en présence d'au moins 50% de ses membres, dont 50% au moins de représentants du secteur privé, selon la règle du double quorum. Au sein du comité de programmation les personnes représentant le secteur privé peuvent être des commerçants, des agriculteurs, des artisans, des représentants d'entreprises (PME, PMI), le cas échéant désignés par des chambres consulaires ; des acteurs de la société civile, des citoyens, des consommateurs, des acteurs culturels ; des associations (sauf associations parapubliques rassemblant le personnel d'établissements publics ou des représentants d'autorités publiques)...

La « valeur ajoutée » de LEADER en termes de contenu et/ou de méthode doit pouvoir être démontrée en explicitant les effets attendus de la stratégie proposée et en démontrant qu'ils élargissent et/ou amplifient les effets attendus des dispositifs de développement local existants.

La concentration de la stratégie sur UNE priorité ciblée est un facteur favorisant l'identification de la valeur ajoutée de la méthode LEADER. Les territoires sont ainsi invités à retenir une priorité intervenant comme un fil conducteur de leur stratégie spécifique LEADER. La priorité ciblée peut correspondre à une dimension transversale du projet de territoire à laquelle le projet LEADER apporte une contribution propre significative. Elle intervient également comme un élément de ralliement de l'ensemble des acteurs autour de la stratégie du territoire. Elle doit enfin refléter le caractère multisectoriel et participatif de la stratégie. Il ne s'agit pas d'un choix d'intervention sur un secteur ou un autre mais bien d'une ligne directrice structurant, explicitant et organisant la stratégie et l'intervention du GAL. Les dispositifs d'intervention LEADER seront retenus et adaptés par les territoires candidats dans la perspective de servir cette priorité ciblée.

## 1.2 Domaines d'intervention

Pour mettre en œuvre leur stratégie, les GAL pourront s'appuyer sur certaines des mesures du programme de développement rural hexagonal (PDRH) hors socle national et hors mesures fermées, même si elles ne sont pas ouvertes dans le document régional de développement rural (DRDR). Les mesures du socle national sont exclues car, s'agissant de mesures relevant de la solidarité nationale, elles doivent être appliquées de manière identique sur l'ensemble du territoire du programme.

Par ailleurs, à la marge, seulement dans les cas où les mesures du RDR ne permettraient pas de répondre aux besoins identifiés, les GAL peuvent éventuellement proposer d'activer des mesures non prévues dans le RDR pourvu qu'elles respectent les objectifs des axes 1, 2 et 3. Ces mesures hors RDR devront cependant se rattacher à des régimes notifiés ou à des régimes existants d'encadrement des aides d'Etat et seront dans ce cas rajoutées au PDRH. Les GAL qui en exprimeraient le souhait devront apporter ces précisions. Les modalités de prise en compte de ces mesures au niveau de la programmation de développement rural seront explicitées dans un document de gestion ultérieur.

La bonne intégration de LEADER à l'ensemble de la programmation du FEADER est un enjeu majeur. Il est en particulier souhaitable que les sphères agricoles, sylvicoles et environnementales intègrent dans leur pratique l'approche partenariale LEADER et que ces secteurs soient pris en compte au

même titre que les autres secteurs de l'économie rurale dans les démarches de développement local. Aussi est-il souhaitable, lorsque cela est pertinent au regard du territoire et de la stratégie proposée, que les GAL mettent en oeuvre des actions relevant non seulement de l'axe 3, mais aussi des axes 1 et 2.

La mise en oeuvre de projets de coopération est fortement encouragée. Elle représente un outil majeur d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union Européenne. Elle peut contribuer à identifier et valoriser le potentiel de développement endogène du territoire, en lien avec des actions conduites dans un territoire différent mais présentant des expériences pouvant être utiles à la mise en oeuvre de la stratégie du GAL. Les échanges d'expériences seront éligibles dans le cadre de la programmation 2007 – 2013 de LEADER. Il est néanmoins souhaité qu'au-delà de la seule dimension d'échanges d'expériences, les projets de coopération se concrétisent par la mise en oeuvre d'actions communes. L'action commune se veut la garante de la pérennité des échanges menés entre les territoires et des relations qui se tissent, y compris au-delà du seul aspect financier. Celle-ci peut prendre diverses formes (recherches menées en commun, création d'une production commune, valorisation commune...).

La coopération sera intégrée à la stratégie globale du GAL soit dès l'origine du projet de candidature sur la base d'une fiche « coopération » présente dans le dossier de candidature, soit en cours de réalisation du plan de développement. Dans ce dernier cas, le GAL élaborera une fiche de coopération dès l'origine qui fera l'objet d'une sélection régionale. Les modalités pratiques précises seront précisées dans un document de gestion ultérieur. Les comités de programmation des GAL, une fois leur dispositif de coopération approuvé, sont responsables de la sélection des opérations de coopération qu'ils mènent.

La France a choisi de cibler LEADER sur les territoires organisés existants. Ces territoires sont caractérisés par l'identification d'un périmètre bien défini, l'existence d'un projet global de développement pluriannuel sur la base d'un partenariat local reconnu et la présence d'acteurs qui s'attellent à sa mise en oeuvre. Une cohérence doit être trouvée entre les territoires organisés et le GAL, en particulier par rapport au périmètre, à la stratégie, aux structures et aux moyens d'animation.

### 1.3 Principales dispositions en matière de gestion

Une enveloppe pluri - annuelle de FEADER sera réservée aux candidats sélectionnés pour la durée de la programmation avec une obligation de mise en oeuvre régulière sur la période. La notion de dégagement d'office s'applique au FEADER mais sera raisonnée sur l'ensemble du programme. Il n'y aura pas de dotation complémentaire sauf cas exceptionnel où l'enveloppe réservée en région serait à nouveau abondée.

Dans le cadre de son plan de développement le GAL sera l'interlocuteur des différents maîtres d'ouvrage des opérations mises en oeuvre, et ce en concertation avec les Pays et Parcs Naturels Régionaux, du montage des opérations jusqu'à leur réalisation.

Les opérations seront sélectionnées par le comité de programmation du GAL, qui sera seul juge de leur opportunité. Les cofinancements seront examinés dans le cadre des dispositifs de concertation et de programmation *ad hoc*, notamment ceux définis par la convention d'application du contrat de projet 2007-2013 de Midi-Pyrénées –volet territorial.

Un coordinateur sera désigné par l'autorité de gestion au sein de la DRAF et sera l'interlocuteur privilégié du GAL pour les questions d'ordre administratif et réglementaire. Ce coordinateur fera le lien avec les services référents du Conseil Régional et des DDAF et DDAE qui seront responsables de l'analyse réglementaire des opérations proposées par le GAL ainsi que de la certification de service fait.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'organisme payeur (CNASEA). Le mécanisme de la subvention globale, consistant à confier à un GAL la gestion financière d'une enveloppe et le versement de l'aide aux bénéficiaires, n'est pas possible.

La contribution financière du FEADER sera calculée sur la base de la dépense publique figurant dans le plan de financement de chaque opération, et non plus en fonction du coût total comme c'est le cas dans le programme LEADER+. Ainsi, seules les dépenses publiques seront prises en compte pour calculer l'apport du FEADER. Ce changement majeur doit pousser les GAL et les financeurs principaux à rechercher des formes de contractualisation pluriannuelles.

Le taux de co-financement du FEADER sur l'axe LEADER sera de 55%, ce pourcentage étant vérifié une fois l'an. La façon la plus simple de respecter ce taux est de co-financer chaque opération par 55% de FEADER. Néanmoins, compte tenu de l'importance de préserver de la flexibilité dans les plans de financement des GAL, notamment dans le cas de petits projets innovants, des réflexions sont en cours pour déterminer les modalités de mise en oeuvre d'un dispositif autorisant une variabilité des taux de co-financement entre opérations, sans remettre en cause l'objectif de rigueur de gestion financière. Ces aspects seront développés ultérieurement dans le document de gestion opérationnelle de LEADER. La mise en oeuvre d'une telle variabilité restera complexe et ne pourra être réservée qu'à des GAL disposant d'une ingénierie suffisante.

L'autofinancement des maîtres d'ouvrage publics pourra être considéré comme de la dépense publique appelant du FEADER dans des proportions qui seront précisées dans le document de gestion ultérieur.

Le logiciel Osiris sera l'outil de gestion de l'ensemble du FEADER, y compris LEADER. Il sera accessible aux GAL selon des modalités qui vous seront précisées.

## **2. Principes de sélection des GAL en région**

Les GAL seront sélectionnés au niveau régional à l'issue du présent appel à projets.

Cet appel à projets vise à retenir les candidatures présentant les stratégies les plus cohérentes et les plus pertinentes au regard des enjeux locaux et globaux et dont le caractère pilote sera le plus crédible, cohérent et pertinent.

Les candidatures ne seront acceptées que si elles répondent à certains critères de recevabilité précisés en point 3.

Un comité de sélection régional sera organisé sous la co-présidence du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional. Ces co-pilotes nommeront un groupe régional d'experts.

Les candidatures recevables seront examinées par le groupe régional d'experts, sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures (précisés en point 4). Ce groupe rendra un avis consultatif. Un expert national participera aux travaux du groupe régional d'experts. Il aura au sein du groupe régional d'experts le même statut que les autres experts.

Sur la base des rapports techniques produits par le groupe régional d'experts pour chaque candidature, la sélection régionale sera *in fine* effectuée par un comité de sélection coprésidé par le Préfet de région et le Président du Conseil régional.

## **3. Critères de recevabilité d'une candidature GAL**

Le dossier de candidature du GAL rassemble l'ensemble des éléments permettant de comprendre les orientations du GAL en termes de stratégie définie à partir d'un diagnostic territorial, de dispositifs d'intervention et d'organisation interne et externe (nature du partenariat).

### 3.1 Territoire éligible

Le dossier de candidature devra préciser le périmètre du territoire candidat en fournissant la liste des communes concernées. Ce périmètre doit être composé de communes entières et contiguës.

Un GAL ne peut pas couvrir un département entier. Il peut par contre s'affranchir des limites administratives départementales ou régionales dans la mesure où il s'articule avec des territoires organisés.

➤ Ciblage sur un territoire organisé

Les territoires éligibles à LEADER sont des territoires organisés « qui représentent une masse critique en termes de ressources humaines, financières et économiques pour soutenir une stratégie de développement viable » (article 62 du règlement n°1698/2005). L'appel à projets est ouvert à tous les territoires organisés, y compris ceux qui n'ont pas précédemment bénéficié du programme LEADER +.

Dans le cadre de cet appel à projets, sont seuls considérés en Midi-Pyrénées comme territoires organisés un ou plusieurs Pays reconnus et les Parcs naturels régionaux. Lorsque le périmètre du territoire candidat concerne plusieurs territoires de projet (Pays, PNR), celui-ci devra être composé de toutes les communes à l'exclusion des communautés d'agglomération.

○ Nombre d'habitants situés dans le périmètre du GAL

Le nombre d'habitants situés dans le périmètre du GAL devra être au maximum de 150 000 habitants et au minimum de 35 000 habitants .

○ Prise en compte de villes moyennes

La présence d'une ville moyenne dans le territoire d'un GAL peut se justifier lorsque l'existence et l'efficacité de la stratégie proposée dépendent de l'interaction entre la ville moyenne et les zones rurales environnantes. Elle confère ainsi une plus grande cohérence à l'action publique locale et permet de développer le lien urbain-rural.

Par ville moyenne on entend au sens du présent appel à projets une unité urbaine comprise entre 16 000 et 25 000 habitants.

En revanche, une ville importante ne pourra pas faire partie du périmètre d'un GAL, ni bénéficier d'opérations financées via LEADER en son sein. Une ville importante a plus de 25 000 habitants.

Les villes moyennes peuvent être intégrées au périmètre du GAL. Néanmoins, une opération localisée sur le périmètre d'une ville moyenne ne pourra bénéficier d'aides de LEADER que dans les conditions précises suivantes : la part de l'enveloppe du GAL allouée à des opérations situées dans une ville moyenne ne pourra dépasser 10% du montant global de l'enveloppe du GAL. Il devra de plus être démontré que ces actions ont des retombées principalement sur les zones rurales.

Les communes membres de communautés d'agglomération sont exclues.

Les villes pourront être représentées au sein du partenariat. Cependant une place importante à la composante rurale du territoire devra y être préservée.

Afin de garantir le ciblage sur ces territoires organisés, les candidatures ne pourront être retenues que si elles sont cohérentes en termes de périmètre, de stratégie, de moyens d'animation avec un territoire organisé. Le cas le plus courant sera le suivant : le GAL est directement porté par un territoire organisé. Les instances constituantes du GAL (en ce qui concerne les partenaires publics), la structure porteuse du GAL tout comme le périmètre de la zone concernée sont identiques aux éléments constitutifs du territoire organisé.

Certaines exceptions seront à la marge étudiées et ne seront recevables que si la candidature du GAL bénéficie du soutien du/des territoires organisés dans lequel le périmètre du GAL s'insère ou qu'il englobe. Dans ces cas d'exceptions, le GAL doit respecter les limites des EPCI à fiscalité propre (communautés de communes) présents en son sein. Ainsi, si une commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre fait partie du territoire du GAL, tout l'EPCI doit en faire partie.

Une même commune ne pourra faire l'objet de deux dossiers de candidature.

○ Cas des GAL interrégionaux (à cheval sur deux régions ou plus)

Un GAL candidat, dont le périmètre touche plus d'une région est éligible. Sa candidature sera examinée et sélectionnée dans la région où se situe le siège du GAL. Son enveloppe dépendra pour

la part FEADER, de sa région de rattachement. Si la part du territoire du GAL situé en dehors de la région de rattachement est significative, l'enveloppe FEADER de la région de rattachement sera abondée à partir des enveloppes des autres régions, selon des modalités à définir ultérieurement.

Les comités de sélection LEADER des autres régions concernées seront informés de l'instruction conduite et leur avis sera recueilli.

### 3.2 Priorité ciblée

La stratégie et le plan de développement du GAL devront s'articuler autour d'une priorité ciblée clairement formulée et pertinente. Cette priorité doit être multisectorielle.

### 3.3 Partenariat public-privé

La candidature devra prévoir la constitution d'un comité de programmation, comportant au moins 50% de membres « privés » (cf. §1.1).

### 3.4 Enveloppe budgétaire

Un GAL disposera d'une enveloppe FEADER de 1 M€ à 2,5 M€.

### 3.5 Contenu attendu d'une candidature

La candidature devra se présenter selon le plan indiqué en annexe 1 et comporter un certain nombre de documents tel que figurant dans cette annexe. Elle sera transmise sous forme papier et sous forme électronique (pdf ou word ou excel suivant les modèles joints pour la liste des communes et les documents financiers).

## **4. Critères sur lesquels sera appréciée une candidature**

La candidature sera appréciée au regard :

- de la présentation générale de la candidature,
- du processus d'implication des acteurs (à tous les stades : élaboration, diagnostic partagé, mise en oeuvre, coopération...),
- de la pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (taille, articulation avec le territoire organisé...),
- de la pertinence de la stratégie (caractère multisectoriel, adéquation globale de la priorité ciblée par rapport au diagnostic, qualité du diagnostic, ...),
- de son intégration à la stratégie régionale de développement rural,
- de la volonté éventuelle de mettre en oeuvre des projets de coopération,
- de la valeur ajoutée du projet LEADER (en termes de méthode et de contenu par rapport aux effets attendus et aux conditions régionales de droit commun des mesures mobilisées sur le territoire organisé et par rapport au développement rural en général, en termes d'exemplarité de la démarche...),
- de la qualité du plan de développement et de son plan de financement (qualité des actions (durabilité, taille critique, faisabilité économique...), adéquation des moyens et des objectifs,
- de la cohérence du plan de développement tant en interne que par rapport aux autres dispositifs de développement existant dans le territoire organisé,
- de la qualité du pilotage proposé (en termes d'organisation du GAL et de son articulation avec les institutions présentes sur le territoire, en termes de suivi/évaluation, en termes de capitalisation/diffusion)
- de son impact sur l'environnement

## 5. Lien entre Leader et stratégie régionale pour le développement rural

### 5.1 Enjeux régionaux et orientations régionales indicatives pour LEADER

Les enjeux régionaux recoupent fortement les enjeux du Plan stratégique national sur les points suivants :

- la compétitivité des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole
  - o la modernisation de l'agriculture, des industries agroalimentaires et de l'équipement matériel des entreprises forestières
  - o la formation des acteurs économiques
  - o le renforcement de la valeur ajoutée par les démarches de qualité,
  - o la valorisation de la ressource forestière.
  
- l'environnement
  - o les démarches de préservation de l'environnement et l'espace rural,
  - o le développement de l'agriculture biologique,
  - o l'amélioration de la qualité de l'eau,
  - o la préservation de la biodiversité notamment au sein des zones Natura 2000.
  
- la qualité de vie en milieu rural
  - o la qualité de la vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale ?
  - o la diversification des activités économiques en milieu rural (tourisme, artisanat, commerces, services aux personnes...),
  - o l'amélioration de l'attractivité des zones rurales (milieu naturel, offre de services, cadre de vie...).

Certaines spécificités régionales viennent en complément, dont notamment le pastoralisme dans sa dimension économique et de gestion du territoire.

La programmation des GAL est plus particulièrement attendue sur les mesures :

214-I Mesures agri- environnementales territoriales,  
227 Aide aux investissements non productifs en forêt,  
311 Diversification vers des activités non agricoles,  
312 Création et développement de micro-entreprises,  
313 Activités touristiques,  
321 Services essentiels pour les populations,  
323-A Natura 2000 Docobs,  
323-B Natura 2000 autres contrats,  
323-C Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel en estives pyrénéennes,  
331 Formation et information des acteurs économiques,

Dans les territoires concernés par l'un des enjeux suivants : Natura 2000, eau, estives pyrénéennes, la mobilisation des dispositifs correspondants( 214-I, 323-A, 323-B, 323-C), soit en référence directe aux enjeux, soit par les thématiques abordées, en fonction de la stratégie proposée, seront de nature à conforter la candidature des GAL.

### 5.2 Le développement rural cofinancé par le FEADER dans le cadre du DRDR ou du PDRH et autres stratégies et politiques d'intervention en matière de développement rural et territorial.

Le volet régional Midi-Pyrénées du PDRH est élaboré en complémentarité avec les politiques d'intervention de l'Etat et des collectivités sur le territoire.

Pour la période 2000-2006, il faut souligner les interventions conjointes de l'Etat et de la Région conduites au titre du Contrat de Plan Etat -Région qui prévoyait l'engagement de 970 M € de crédits.

Ce contrat avait pour ambition :

- d'améliorer les conditions de vie quotidienne de Midi-Pyrénées,
- de développer l'excellence régionale (filières de qualité en agriculture notamment),
- de valoriser l'environnement naturel et culturel régional, de favoriser l'ancrage territorial des entreprises en leur donnant les moyens de faire face à la mondialisation,
- d'accompagner le maintien et la création d'emplois et de favoriser l'adaptation et la formation tout au long de la vie,
- d'assurer à tous les habitants un accès équitable aux services,
- de combattre les inégalités territoriales,
- de soutenir le développement local des espaces de vie.

Pour la période 2007-2013,

Le **contrat de projets Etat- Région** suivant structurera les interventions dans la région Midi-Pyrénées sur la période 2007-2013. Il s'articule en cohérence avec les axes stratégiques du volet du PDRH.

En ce qui concerne le développement rural, ce contrat prévoit notamment :

- l'accompagnement de pôles de compétitivité et notamment, le soutien de la recherche et de l'innovation dans le cadre du pôle Agrimip, centré sur la caractérisation de la qualité des produits agricoles et fruitiers ;
- le soutien de la compétitivité des filières agricoles, avec notamment des actions en faveur de l'installation et de la modernisation des exploitations ;
- le plan climat régional incluant des actions en faveur de l'utilisation de la biomasse agricole et forestière ;
- le plan régional de restauration du bon état des eaux incluant le plan végétal environnement ;
- le réseau régional des infrastructures écologiques ;
- le volet territorial.

Le 9<sup>ème</sup> **programme de l'Agence de l'eau Adour-Garonne** fixe pour la période 2007-2013 les priorités du bassin pour atteindre les objectifs communautaires de la DCE. En matière environnementale, les actions de reconquête de la qualité de l'eau du DRDR sont conçues tant dans leur zonage que dans leur mode de mise en œuvre pour s'inscrire totalement dans les orientations du **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** du bassin Adour Garonne.

Plus récemment, la Région Midi-Pyrénées a adopté le **Schéma Régional de Développement Economique** qui fixe les axes d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine du développement économique.

Ce schéma s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 13 août 2004 qui donne la possibilité aux collectivités régionales qui en font la demande de se voir transférer certaines compétences d'intervention dans le domaine économique. Ce schéma approuvé en assemblée plénière le 28 juin 2006 a fixé les orientations suivantes :

- favoriser la croissance durable des territoires,
- appuyer la croissance de l'appareil productif régional,
- penser et agir international,
- fédérer, associer, impulser : animation et coordination du système de pilotage et d'évaluation régional.

S'agissant du schéma régional de développement économique mis en œuvre par le Conseil Régional, on soulignera la cohérence avec les mesures de soutien aux entreprises agroalimentaires, forestières artisanales et touristiques prévues au DRDR

Ce document se conjugue au Plan régional de développement des formations, au Schéma Régional d'aménagement et de développement du territoire, en cours d'élaboration, au schéma régional des infrastructures et des transports ainsi qu'au schéma régional de développement du tourisme et des loisirs pour constituer le **Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire** en cours d'élaboration.

### 5.3 Actions existantes au niveau régional en terme de coopération

Pour 2007-2013, la **coopération transfrontalière franco-espagnole** comprendra en Midi-Pyrénées, les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, ainsi que pour 20 % de la dépense totale une zone dite contiguë comprenant ceux du Gers, du Tarn et de Tarn et Garonne, avec une dotation de 76,8 M € de FEDER pour l'ensemble du versant français. Pour le versant sud, sont éligibles les provinces espagnoles frontalières. Bien qu'extérieure à l'Union européenne, l'Andorre est associée à la zone contiguë sud.

Le projet de programme déposé au printemps 2007, est structuré en 3 axes :

- Valoriser les complémentarités sur le plan des activités économiques, de l'innovation et du capital humain.
- Valoriser les territoires, le patrimoine naturel et culturel dans une logique durable.
- Améliorer la qualité de vie des populations à travers des stratégies communes de structuration territoriale et de développement durable.

L'autorité de gestion est la Communauté de travail des Pyrénées qui réunit les Régions pyrénéennes d'Espagne, de France, dont la Région Midi-Pyrénées, et l'Andorre.

S'agissant de la coopération transnationale, la région Midi-Pyrénées s'inscrit dans l'espace Sud-Ouest Européen (SUDOE).

L'espace SUDOE réunit des régions de quatre pays :

- Espagne : tout le territoire à l'exception des îles Canaries
- France : Poitou-Charentes, Limousin, Auvergne, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon
- Portugal : tout le territoire continental
- Royaume-Uni : Gibraltar

Le montant total du programme est estimé à 132 M€ pour la période 2007-2013. La participation de l'Union Européenne (FEDER) s'élève à 99,4 M€ dont 33,1 M€ pour la partie française. Les priorités du PO SUDOE s'articulent autour de quatre axes privilégiant l'innovation, l'environnement, l'accessibilité et le développement durable :

- Promotion de l'innovation et création de réseaux fixes de coopération technologique
- Renforcement de la protection et de la conservation durable de l'environnement et du milieu naturel du SUDOE
- Intégration harmonieuse de l'espace du SUDOE et amélioration de l'accessibilité aux réseaux d'information
- Encourager le développement urbain durable en profitant des effets positifs de la coopération transnationale.

L'autorité de gestion est la Communauté Autonome de Cantabrie.

## **6. Enveloppe LEADER et nombre de GAL**

L'enveloppe de FEADER disponible au niveau régional pour la mise en oeuvre de LEADER est de 30 M€.

La maquette initiale du DRDR prévoit la répartition suivante :

- Mesure 411 : opérations d'intervention au titre de l'axe 1 : 0,5 M€
- Mesure 412 : opérations d'intervention au titre de l'axe 2 : 3 M€
- Mesure 413 : opérations d'intervention au titre de l'axe 3 : 21,560 M€
- Mesure 421 : coopération : 1 M€
- Mesure 431 : animation et fonctionnement 4M€.

Elle pourra évoluer selon les décisions prises en tant que de besoin. Cette répartition indicative ne signifie pas que chaque GAL doit en reproduire le rapport entre les axes.

A l'issue de l'appel à projets qui aura lieu en deux phases, les candidatures qui seront apparues comme devant être améliorées au regard notamment des conditions requises (cf. § (3) et 5.1), seront réexaminées lors de la seconde phase.

Le comité de sélection régional retiendra de 15 à 18 GAL

## **7. Calendrier**

- Lancement de l'appel à projets : 31 octobre 2007
- date limite pour dépôt des candidatures : 25 avril 2008.
- Si la candidature n'est pas recevable car certains éléments manquent, le candidat en est informé et dispose d'un mois pour compléter sa candidature.
- date limite de sélection des candidatures : 15 juillet 2008.
- date limite pour le 2e dépôt des candidatures : 15 septembre 2008
- date limite de sélection des candidatures du 2<sup>ème</sup> dépôt : 15 novembre 2008

Les candidatures sont à déposer auprès de la DRAF de Midi-Pyrénées en deux exemplaires

## **8. Accompagnement prévu pour aider les candidats à élaborer leurs candidatures**

Un appui méthodologique, notamment pour aider à définir les dispositifs de rattachement du plan de développement, peut être sollicité auprès de :

- la DRAF de Midi-Pyrénées
- le Conseil régional de Midi-Pyrénées
- les DDAF
- le SGAR de Midi-Pyrénées
- la DR CNASEA

Un tel appui ne préjuge en rien de la décision du comité de sélection et ne valide pas la candidature par anticipation.

Documents de référence : PDRH, DRDR, PO FEDER, INTERREG, CPER 2007-2013.

Un accompagnement des territoires organisés pour l'élaboration d'un projet de candidature de GAL peut être sollicité au titre de la mesure 341 B du DRDR.

## **9. Engagement des candidats s'ils sont sélectionnés**

Si sa candidature est retenue, le GAL devra consolider un plan de développement détaillé comportant les objectifs, les actions, la maquette pluriannuelle et intégrant les remarques formulées par le comité de sélection. Une convention sera signée entre le GAL et l'autorité de gestion. Seront annexés à cette convention :

- le plan de développement détaillé,
- la liste des membres du comité de programmation,
- la liste des communes constituant le périmètre du GAL,
- les statuts et la délibération de la structure porteuse attestant qu'elle porte le GAL et la mise en oeuvre du plan de développement ; le cas échéant, les délibérations des pays composant le GAL.

La convention sera établie et signée au plus tard quatre mois après la sélection du GAL.